



PAR COURRIEL

Le 25 septembre 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Demande de données sur les effectifs

N/Réf. : BSM-2026-006192

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 9 septembre 2026, laquelle se lit comme suit :

[...] Pour les besoins de notre étude biannuelle sur la représentativité des organismes

publics et dans le cadre de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics*, nous collectons des données sur les effectifs de votre organisme.

Pour ce faire, nous vous demandons de bien vouloir remplir [notre formulaire disponible ici](#). [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous constaterez ci-dessous que nous avons complété les deux tableaux présents dans votre questionnaire. Cependant, la colonne « noir.e.s » a été retirée, car le Ministère ne détient pas de statistiques sur l'origine ethnique ou culturelle ni sur la couleur de la peau des employés.

Page 1 sur 7

La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Les colonnes « minorités visibles » et « autochtones » ont aussi été retirées du second tableau, car le groupe ethnique est un renseignement personnel protégé en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Le nombre total de personnes travaillant au département des ressources humaines pourrait permettre d'identifier indirectement certains employés.

L'information « ayant une formation dans les domaines liés à leurs fonctions » a été retirée du premier tableau, car le Ministère ne détient pas de statistiques permettant de distinguer les professionnels selon leur formation. Le nombre de professionnels indiqué est donc présenté sans égard à leur formation.

	Nombre total	Minorités visibles	Autochtones
Personnes qui travaillent au sein de votre organisme	4 046	986	35
Cadres: l'ensemble des employé.e.s de votre organisme qui prennent les décisions au sein de votre organisme	164	21	1
Professionnel.le.s: l'ensemble des employé.e.s de votre organisation	1 285	247	12
Autres employé.e.s: tout autre employé.e faisant partie de votre organisme qui n'a pas été comptabilisé.e comme cadre ou professionnel.e.	2 597	718	22

L'information « ayant une formation dans les domaines liés aux ressources humaines » a été retirée du second tableau, car le Ministère ne détient pas de statistiques permettant de distinguer les professionnels de la Direction des ressources humaines selon leur formation. De plus, le mandat de cette direction s'étend au-delà des fonctions traditionnelles en ressources humaines et comprend un ensemble plus large de services organisationnels. Le nombre de professionnels indiqué est donc présenté sans égard à leur formation.

	Nombre total
Personnes qui travaillent au sein du département des ressources humaines (DRH)	93
Cadres : l'ensemble des employé.e.s de votre organisme qui prennent les décisions au sein de l'unité des ressources humaines.	7
Professionnel.le.s : l'ensemble des employé.e.s de l'unité des ressources humaines	54

Autres employé.e.s: tout autre employé.e faisant partie de l'unité des ressources humaines qui n'a pas été comptabilisé.e comme cadre ou professionnel.e.	32
--	----

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Véronique Morin, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 1

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...]

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[...]

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

[...]

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.